

Dakar, le 24 Mars 2006

ANALYSE : Décision relative à la
procédure de certification des
aérodromes du Sénégal

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et ses annexes ;
- Vu** la loi n°2002-31 du 24 décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2003-384 du 28 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu** le décret n°2005-06 du 06 janvier 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu** le décret n°2005-971 du 20 octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** l'arrêté n°00261/MTTA/ANACS/DG/CJ du 09 janvier 2006 fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** les dispositions du Règlement Aéronautique du Sénégal N° 07 Certification d'Aérodrome (RAS 07) ;

DECIDE

Article premier : Conformément à la réglementation relative à la certification des aérodromes, tout aérodrome destiné à l'usage public et accueillant des aéronefs dont la masse maximale au décollage est supérieure à 5,7 T, doit être certifié.

Article 2 : l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal (ANACS), conformément à l'Article 10 de la Loi 31-2002 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation Civile, est habilitée à délivrer, à annuler, ou à suspendre des certificats exigés pour les aérodromes visés ci-dessus.

Article 3 : Tout postulant à la certification de son (ses) aérodrome(s) doit remplir les conditions ci-après :

- 1) connaître les règlements en vigueur au Sénégal en matière de certification d'aérodrome ;
- 2) Établir un manuel d'aérodrome conformément au modèle décrit dans le RAS 07;
- 3) Formuler à l'approbation de l'ANACS, une demande officielle de certification, par écrit et au moyen du formulaire contenu dans les annexes du RAS 07 (C'est l'expression d'intérêt du postulant), accompagné du manuel d'aérodrome;
- 4) Disposer de personnel ayant les compétences et l'expérience nécessaires pour l'exploitation et l'entretien d'aérodrome ;
- 5) Disposer d'installations, de services et d'équipement conformes avec les exigences spécifiées par les règlements techniques pertinents du Sénégal;
- 6) Mettre en place des procédures d'exploitation qui assurent de façon satisfaisante, la sécurité des aéronefs;
- 7) Mettre en place un système acceptable de gestion de sécurité au niveau de l'aérodrome.

Article 4 : Les dispositions prévues par l'ANACS avant la certification des aérodromes sont :

- 1) Désignation par Décision du Directeur Général de l'ANACS d'une équipe d'inspecteurs d'aérodromes chargée de :
 - a) Examiner le dossier de demande de certification du postulant;
 - b) Analyser le manuel d'aérodrome du postulant au moyen de la check-list décrite dans la procédure de vérification des manuels d'aérodrome;
 - c) Évaluer les caractéristiques physiques de l'aérodrome, des installations et de l'équipement en utilisant la check-list décrite dans les annexes du RAS 07;
 - d) Évaluer les procédures d'exploitation de l'aérodrome;
 - e) Évaluer les compétences, l'effectif et l'expérience du personnel d'aérodrome;
 - f) Évaluer les aides visuelles de l'aérodrome (feux, marques, balises et panneaux de signalisation) en suivant la check-list y afférente;
 - g) Inspection de l'intégralité des activités mentionnées dans le manuel du postulant;
 - h) Vérifier que les documents, soumis par le postulant, tiennent compte de la nécessité de coordonner avec les éléments ATS;
 - i) Évaluer les clôtures ou autres barrières mises en place;
 - j) Évaluer l'éclairage de sûreté mis en place au niveau des clôtures et barrières destinées à la protection de l'aviation civile internationale;
 - k) Évaluer l'acceptabilité du système de gestion de la sécurité mis en place par le postulant;

- l) Évaluer les mesures prises par le postulant pour tenir compte des facteurs humains;
 - m) Demander des compléments d'information, s'il y a lieu, au postulant;
 - n) Demander des études d'évaluation de risque lié à l'exploitation ou à l'environnement, s'il y a lieu, au postulant;
 - o) Définir les privilèges accordés, le cas échéant, à mentionner sur le manuel d'aérodrome soumis par le postulant;
 - p) Proposer au Directeur Général de l'ANACS, l'avis devant motiver la décision du Directeur Général notifiant l'autorisation ou le refus.
- 2) Publication des privilèges du certificat d'aérodrome nouvellement délivré et ses exigences particulières dans l'AIP de l'ASECNA; pour ce faire, le détenteur du certificat devra adresser une demande de publication visée par le Directeur Général de l'ANACS et adressée à l'ASECNA;
 - 3) Mise à jour par la Direction Technique et de la Navigation Aérienne, du registre des aérodromes certifiés, en y mentionnant l'aérodrome nouvellement certifié.

Article 5 : Les dispositions prévues par l'ANACS après la délivrance d'un certificat d'aérodrome sont :

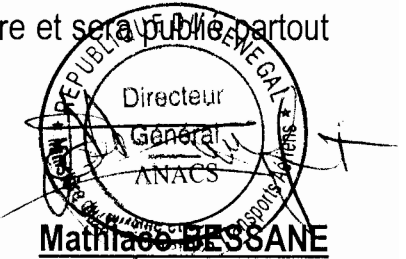
Les aérodromes certifiés font l'objet d'inspections régulières. Pour un aérodrome certifié, l'inspecteur d'aérodrome doit examiner le contenu du manuel approuvé, en portant une attention particulière aux renseignements relatifs aux points suivants :

1. Site de l'aérodrome
2. Renseignements sur l'aérodrome à communiquer à l'AIS:
 - a) Renseignements d'ordre général
 - b) Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes
3. Procédures d'exploitation et mesures de sécurité d'aérodrome :
 - a) Comptes rendus d'aérodrome
 - b) Accès à l'aire de mouvement
 - c) Plan d'urgence d'aérodrome
 - d) Sauvetage et lutte contre l'incendie
 - e) Inspection interne établie par le postulant de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle
 - f) Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome
 - g) Entretien de l'aire de mouvement
 - h) Sécurité des travaux d'aérodrome
 - i) Gestion de l'aire de trafic et gestion de la sécurité sur celle-ci
 - j) Contrôle des véhicules côté piste
 - k) Gestion des risques d'incursion d'animaux
 - l) Contrôle des obstacles
 - m) Moyens pour l'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés
 - n) Plan d'enlèvement d'aéronefs accidentés

- o) Manutention de marchandises dangereuses
- p) Opérations par faible visibilité
- q) Protection des emplacements des aides à la navigation

Article 6 : Système de gestion de la sécurité de l'aérodrome : le postulant s'engage à prendre des mesures pour exploiter et entretenir l'aérodrome en toute sécurité.

Article 7 : La présente décision prend effet à la date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Direction Générale de l'Aviation Civile
ANACS
Mathias BISSANE